

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Léonore Porchet et consorts - Donner une existence fiscale aux enfants de parents mineurs**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 13 mars 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Carole Dubois, Sabine Glauser Krug, Delphine Probst, Anne-Lise Rime, Myriam Romano-Malagrifa et Monique Ryf (en remplacement de Madame Valérie Induni), ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Axel Marion, Pierre-François Mottier, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Ont participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Monsieur Pierre Curchod, Adjoint à la Directrice générale de l'Administration cantonale des impôts (ACI), Développement législatif & relations Parlement.

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est très sincèrement remercié.

**2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE**

La motionnaire note à titre liminaire que sa motion n'a aucune visée politique ni polémique et que son dépôt provient de la situation d'une connaissance d'une quarantaine d'années devenue récemment grand-mère, puisque sa fille de 16 ans a donné naissance à une petite-fille. Comme souvent dans ce type de cas, sa fille ainsi que sa petite-fille sont restées vivre avec elle et étaient donc à sa charge. Or, au moment de remplir sa déclaration d'impôts, la grand-mère a pu constater qu'il était impossible de déclarer de quelque manière que ce soit la charge que représente sa petite-fille.

Suite à plusieurs contacts avec des collaborateurs de l'ACI, il lui a été signifié qu'il existait un léger vide en la matière, ce qui a valu le dépôt de la présente motion. Entretemps, le Conseil d'Etat a rédigé une note visant à informer qu'il était possible de déclarer un enfant de parents mineurs, ce qui représente évidemment une bonne nouvelle.

Cependant, il convient de préciser que la présidente de l'association *JeunesParents* annonce être au courant de plusieurs autres cas similaires dans le canton de Vaud. Certes, cette problématique concerne des cas très précis et rares, mais dans lesquels les familles risquent la précarité. Dès lors, la motionnaire se réjouit d'éclaircir cette question et d'élargir celle-ci à d'autres problèmes en matière fiscale qui touchent les jeunes parents.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En guise de préambule, le Conseiller d'Etat indique qu'il est toujours possible de l'interpeller directement avant de déposer un objet législatif, afin d'avoir un premier contact en amont et d'éviter ainsi que de faux problèmes ne soient soumis au Parlement. L'association *JeunesParents* annonce des cas problématiques, alors que l'administration n'en connaît pas. Il convient donc de toujours tenir compte de l'ensemble des parties concernées, notamment en matière de fiscalité, étant donné que les dossiers sont uniques au niveau des pratiques.

Au niveau justement de la pratique fiscale, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) s'applique, ce qui signifie que toute modification devrait en premier lieu s'opérer au niveau fédéral. En outre, le passage à la taxation annuelle *postnumerando* a eu des conséquences positives, alors que d'autres aspects ne peuvent être résolus par la fiscalité. Par exemple, la problématique des couples mariés n'a toujours pas trouvé de solution au niveau fédéral.

Selon l'administration, la problématique soulevée par la motionnaire concerne très peu de cas. Par ailleurs, si une personne atteint ses 18 ans à la fin de l'année de la naissance de son enfant, elle pourra bénéficier du quotient familial dans sa déclaration d'impôts. En 2014, aucun cas avec des pères et mères mineurs n'a été annoncé, alors que seuls deux cas ont été déclarés en 2015. Il n'en reste pas moins qu'annuellement, dix à quinze cas de mères mineures sont signalés.

Par conséquent, et de manière générale, ce sont les grands-parents qui vont bénéficier du quotient familial pour leur enfant mineur, tout en déduisant les frais liés à la prise en charge du nouveau-né. Ces frais doivent néanmoins atteindre un certain montant pour que la déduction pour personne à charge puisse être octroyée.

L'adjoint à la Directrice générale de l'Administration cantonale des impôts (ACI) ajoute qu'il y a un écart entre le seuil de déduction de l'impôt fédéral direct (IFD) et celui de l'impôt cantonal et communal (ICC) qui se situent respectivement à CHF 6'500.- et à CHF 3'200.-. Cet état de faits a pour conséquence que si les frais n'atteignent pas le montant indiqué dans la loi, il n'y a pas de droit de déduction. Avec un montant de CHF 4'000.-, par exemple, la déduction peut se faire sur l'ICC, mais pas sur l'IFD.

Le Chef du DFIRE ajoute encore qu'il peut arriver qu'une personne soit mal conseillée ou mal orientée. Si une personne est mineure, elle peut être prise en charge dans le quotient familial des parents, d'autres modèles ne peuvent pas être envisagés. Il convient donc de raisonner par cascade : la personne va être reprise dans la cellule familiale puisqu'elle a moins de 18 ans, avec un quotient familial « amélioré » de 0,5. L'adjoint à la Directrice générale de l'ACI ajoute que le Tribunal administratif (TF) avait confirmé, dans un jugement remontant à une dizaine d'années, qu'un lien de filiation devait être effectif pour avoir droit au quotient de 0,5. Dans l'hypothèse où cette personne reprend des études, la famille va bénéficier du quotient familial jusqu'à ses 25 ans. En outre, la descendance est prise en compte, en tant que personne à charge, si cette personne ne peut pas subvenir à ses propres besoins. Les grands-parents peuvent donc tenir compte financièrement de la descendance. En conclusion, il n'existe pas de dossiers présentant des difficultés ou des inégalités de traitement.

Finalement, le Conseiller d'Etat évoque le risque d'un débat politique très intense au plénum dans le cas où la déduction pour personne à charge venait à être portée devant le Parlement.

### 4. DISCUSSION GENERALE

Au terme de cette entrée en matière, différents aspects sont abordés au cours de la discussion. C'est ainsi qu'un commissaire se demande si une famille d'accueil d'un enfant placé par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) pourrait compter cet enfant dans le quotient familial.

Selon l'administration, la réponse est négative dans ce cas de figure puisqu'il faudrait que cet enfant soit adopté. Néanmoins, il est précisé qu'une famille d'accueil est directement défrayée par le canton.

De son côté, la motionnaire remercie les membres de l'administration pour leurs réponses, mais souhaite insister sur le fait que pour le cas dont il est ici question, les collaborateurs de l'ACI avaient indiqué que cette déduction n'était pas possible.

Dès lors, si un tel flou existe au sein de l'administration, la motionnaire souhaite savoir comment le Conseil d'Etat va procéder pour faire redescendre cette information, afin de s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Par ailleurs, elle s'étonne que si les frais accessoires n'atteignant pas un certain montant, ces derniers ne soient pas déductibles. Il convient à ce titre de préciser que ces frais sont souvent difficiles à calculer.

En outre, dans le cas où la mère d'un enfant mineur est encore à l'école et que les grands-parents travaillent tous les deux, la motionnaire souhaite savoir si les frais de gardes peuvent être déduits. Il s'agit ici de la même problématique familiale puisqu'elle rappelle que 80% des mères de moins de 25 ans ont recours à l'aide sociale en Suisse. Dès lors, il est choquant de constater que la plupart de ces dernières doivent cesser leur apprentissage ou leurs études après leur accouchement. Selon les dires de la présidente de l'association *JeunesParents*, il est très difficile de déduire ces frais de garde dans la déclaration des grands-parents et cela participe à la précarisation de ces familles.

Le Chef du DFIRE précise alors les éléments du dossier concerné. L'enfant est née le 13 septembre 2016, la majorité de la mère intervenant au 6 février 2017. La grand-mère a revendiqué dans sa déclaration d'impôts une part de 0,5 de quotient familial pour sa fille et indiqué le nom de sa petite-fille sous la rubrique « Autre personne incapable de subvenir seule à ses besoins », en indiquant seulement l'année de naissance (2016) sans aucune autre précision. Elle n'a rien spécifié à la rubrique « Montant de la contribution », ni à celle du chiffre 680 « Personne à charge ». Dès lors, l'administration n'était pas en mesure de compléter les informations manquantes.

Par conséquent, le Conseiller d'Etat estime que le montant de CHF 3'200.- n'a probablement pas été atteint. C'est pourquoi il convient de connaître les positions des parties concernées, en l'occurrence la position du contribuable et l'interprétation du taxateur. Sur les quelques 470'000 contribuables vaudois, il est clair que certains dossiers sont particuliers. A ce titre, les collaborateurs de l'ACI sont en général bien formés pour répondre aux citoyen-ne-s. En dépit de cet état de fait, le Chef du DFIRE prend l'engagement d'écrire à l'ensemble des taxateurs afin de leur rappeler, par le biais de directives de taxations, de prêter particulièrement attention aux déclarations d'impôts où un enfant apparaît par cascade, notamment si la chronologie des dates est surprenante.

En ce qui concerne les frais de garde, le Conseiller d'Etat rappelle qu'il n'est pas possible de descendre plus bas que ses revenus : il n'existe ni impôts négatifs, ni bonification fiscale en Suisse. Il n'est donc pas possible de faire valoir des frais s'il n'y a aucun revenu. A titre d'exemple, à Lausanne, les frais de garde sont proportionnels au salaire.

*Selon les compléments d'informations fournis par l'administration à la suite de la séance et après vérification, il apparaît que les frais de garde pourraient être déduits auprès des grands-parents à condition qu'ils travaillent tous les deux et qu'il en aille de même de la mère de l'enfant ; en effet, il s'agit d'une déduction générale et non pas d'une déduction sociale, comme le quotient familial. Dès lors, le lien de filiation n'est pas exigé.*

Au vu des précisions, un commissaire estime que la personne concernée dans ce cas de figure n'avait probablement pas connaissance de toutes les solutions à sa disposition. Par conséquent, il suggère à la motionnaire de transformer son objet en postulat, afin d'obtenir une réponse plus large qui engloberait davantage de problématiques que celle dont il est ici question.

Plus généralement, une autre commissaire souhaite savoir quels sont les frais déductibles admis par l'ACI.

Le Conseiller d'Etat rappelle que les allocations de naissance et familiale sont fiscalisées, car elles sont considérées comme un revenu. En outre, les frais de garde sont déductibles jusqu'à hauteur de CHF 7'100.-.

A la suite de cette réponse, la motionnaire demande alors si ces frais pourraient être déductibles pour les grands-parents.

Du côté de l'administration, il lui est répondu que cela ne peut se faire qu'à condition que lesdits grands-parents exercent une activité lucrative. Par ailleurs, les frais déductibles sont constitués des dépenses effectives consacrées à l'enfant, telles que la nourriture et les couches par exemple.

Le Chef du DFIRE indique encore que dans le cas dont il est question ici la grand-mère a correctement déclaré sa fille mineure, ainsi que sa petite-fille en tant que personnes à charge, mais elle n'a malheureusement donné aucune information sur ce qui aurait pu être potentiellement déduit.

Fort de ce constat, une commissaire s'interroge sur la meilleure manière de diffuser de telles informations auprès des familles concernées qui seraient alors en mesure de remplir convenablement leurs déclarations d'impôts.

Il lui est rétorqué que c'est la raison pour laquelle l'administration effectue une vulgarisation fiscale en faveur de la population, par le biais du *Tax Truck* par exemple, tout en s'appuyant régulièrement sur les associations. A cet égard, une correspondance expliquant la pratique en matière de déclaration d'impôts pourrait être adressée à l'association *Jeunes Parents*, laquelle pourrait relayer cette information aux personnes concernées.

De l'avis de la commissaire, le cercle de diffusion de ces informations pourrait s'élargir aux assistantes sociales ou encore au personnel des services de maternité à même de transmettre ces renseignements aux parents mineurs, puisque cela peut être perçu comme une prévention ou une information positive.

Une autre commissaire ayant travaillé comme assistante sociale dans le milieu hospitalier confirme que des prises en charge singulières se font dans ce genre de cas. Au vu de leur particularité, il s'agit en premier lieu d'éviter que les individus concernés ne glissent vers la précarité. Quand bien même nul n'est censé ignorer la loi, de telles situations prennent les personnes touchées au dépourvu et il convient donc de trouver les réponses adaptées à chaque situation spécifique. D'autre part, la commissaire se demande comment le quotient de 0,5 pourrait être obtenu par les grands-parents puisque la charge d'un petit-enfant est effective au même titre qu'un enfant en ligne directe.

Il s'avère donc que la motion met en lumière une problématique plus globale. Transformer cet objet parlementaire en postulat permettrait une réflexion et une réponse communes du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Le Conseiller d'Etat réitère que la seule possibilité d'attribuer le quotient de 0,5 serait l'adoption de l'enfant. La fiscalité étant basique, il est compliqué de résoudre les problématiques familiales par ce biais. Néanmoins, il est possible de déduire fiscalement la personne à charge.

A l'unisson, les deux commissaires insistent sur le fait qu'en réalité ces frais de garde sont souvent à la charge des grands-parents et elles s'enquière du moyen de rendre ceux-ci déductibles, ainsi que du montant à fixer.

Le Chef du DFIRE rappelle que le montant des frais de garde dépend des communes. Le père ou la mère reçoit la facture et, dans le cas de figure où il/elle ne dispose pas d'un revenu, ses parents prendront cette facture en charge. Celle-ci peut ensuite être déduite, mais jusqu'à hauteur de CHF 7'100.-.

En écho à ce constat, une des deux commissaires rappelle qu'un-e mineur-e ne remplit pas de déclaration fiscale et ne peut donc faire valoir une déduction pour les frais de garde, tout comme il/elle ne reçoit pas d'allocations familiales puisqu'il/elle n'a pas de revenu.

Un avant-dernier intervenant indique qu'à sa connaissance les jeunes parents qui attendent un enfant sont dirigés vers les associations idoines. Plutôt que d'envoyer une circulaire à nombre d'acteurs différents, il serait opportun de cibler les associations qui connaissent les cas précis.

Finalement, un dernier commissaire dit vouloir refuser la motion ou son éventuelle transformation en postulat. Il demande à son auteure de déposer une interpellation en y intégrant les questions soulevées durant la séance. Il juge qu'une information ciblée aux taxateurs, ainsi qu'aux associations de jeunes parents est largement suffisante.

En conclusion, la motionnaire se déclare ravie de constater que sa question suscite autant de débats au sein de la commission et souhaite remercier le Conseiller d'Etat pour ses différents engagements.

De surcroît, elle rappelle que le Code civil (CC) prévoit qu'un tuteur légal et indépendant soit nommé provisoirement par l'autorité de protection de l'enfant, afin de se charger de l'autorité parentale des enfants de parents mineurs et estime dès lors qu'une réflexion à cet égard pourrait également être opportune.

Par ailleurs, la commissaire accepte de transformer sa motion en postulat, en vue de permettre à l'administration de répondre clairement sur la question des frais de garde, notamment sur le montant effectif de la déduction.

Le Conseiller d'Etat, quant à lui, estime avoir répondu à la demande de la motionnaire et répète prendre les engagements suivants :

- écrire à l'association *JeunesParents* ;
- transmettre l'information aux taxateurs ;
- recommander au Chef du DSAS d'envisager, par exemple, que la documentation fournie aux nouveaux parents contienne un volet sur les enfants de parents mineurs.

En guise de mot de la fin, il signale que le présent objet parlementaire contient une question précise qui ne concerne pas les frais de garde.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 9 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention.*

Moudon, le 28 mai 2018.

*Le rapporteur :  
(Signé) Felix Stürner*